

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 16/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MONS ENERGIE(Chaufferie ZUP de Mons)

37 avenue du Mal de Lattre de Tassigny
BP 38
59350 Saint-André-Lez-Lille

Références : 03122025_MONS ENERGIE_MONS EN BAROEUL
Code AIOT : 0007001213

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2025 dans l'établissement MONS ENERGIE(Chaufferie ZUP de Mons) implanté 1, Rue de Normandie 59370 Mons-en-Barœul. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle inopiné air du 20/03/2023 sur la chaudière biomasse de 7MW a relevé un dépassement important de la concentration et du flux en poussière. Par l'arrêté préfectoral du 03/10/2023, la société MONS ENERGIE a été mise en demeure de respecter les valeurs limites qui lui sont prescrites réglementairement.

La visite d'inspection du 03/12/2025 s'inscrit dans le cadre de la campagne de contrôle inopiné air 2025 et du récolement de la mise en demeure de 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONS ENERGIE(Chaufferie ZUP de Mons)
- 1, Rue de Normandie 59370 Mons-en-Barœul
- Code AIOT : 0007001213
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Dalkia est une société de services énergétiques aux collectivités publiques et aux entreprises. Ses domaines d'intervention sont principalement l'exploitation de réseau de chaleur et la cogénération.

Le site Dalkia de Mons-en-Barœul bénéficie d'une autorisation d'exploiter la chaufferie du 11 juin 2007 modifiée par arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2016.

La chaufferie du site est autorisée pour les équipements suivants:

- deux chaudières biomasse de 4,66 et 7 MW PCI;
- deux chaudières gaz naturel de 9,45 et 19,45 MW PCI;
- deux chaudières bi combustible gaz naturel/fioul de 14,78 et 18,33 MW PCI;
- une cogénération composée de deux moteurs pour une puissance totale de 17,18 MW PCI,
- un groupe électrogène de 0,3 MW.

La puissance thermique nominale est limitée à 49,9 MW PCI.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 3

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 03/10/2023, article 1	Sans objet
2	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 31/03/2016, article 8.1.9.II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site faisant l'objet d'une procédure QAL2, le contrôle inopiné air sur le rejet de la chaudière biomasse de 7 MW n'a pas pu être réalisé.

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité sur le dispositif de coupure de l'alimentation en gaz naturel en cas de dysfonctionnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/10/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites – Plate-forme et points de mesure
Prescription contrôlée : La société MONS ENERGIE, dont le siège social est situé 37, avenue du Maréchal Delattre de Tassigny à Saint-André-Lez-Lille (59350) est mise en demeure de respecter sous 3 mois les dispositions des articles 3.2.3 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques, 3.2.4 - Valeurs limites des flux et 10.2.1.2. - Plate-forme et points de mesure dans les rejets atmosphériques de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 imposant à la SNC MONS ENERGIE des prescriptions complémentaires pour la mise en service d'une nouvelle chaufferie biomasse et la demande de dérogation aux valeurs limites d'émission pour les poussières et les NOx concernant son établissement situé à Mons-en-Baroeul.
Constats : La procédure QAL 2 était en cours lors de la visite d'inspection. Cette procédure consiste à étalonner l'appareil de mesure en continu positionné sur le site et de vérifier l'aptitude à l'emploi de cet appareil à une fréquence régulière. Elle dure généralement 4/5 jours. Le contrôle inopiné sur les rejets air a donc été annulé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2016, article 8.1.9.II
Thème(s) : Risques chroniques, Alimentation – Détection
Prescription contrôlée : Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé : - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments, s'il y en a. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un dispositif de baisse de pression (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de

l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.

La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.

Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

Constats :

Le site comprend 3 bâtiments abritant les installations :

- 1 bâtiment biomasse abritant 2 chaudières biomasse,
- 1 bâtiment de cogénération abritant 1 centrale de cogénération fonctionnant au gaz naturel GN,
- 1 bâtiment de chaufferie abritant 2 chaudières GN et 2 chaudières mixtes fioul/GN.

Les installations alimentées en combustible gazeux sont : le bâtiment de chaufferie (2 chaudières gaz naturel et 2 chaudières mixtes gaz naturel/fioul) et le bâtiment de cogénération (1 centrale cogénération). Le fioul n'est plus utilisé depuis le 31/12/2023 : l'inspection avait constaté lors de la visite du 10/06/2025 que les vannes d'alimentation en fioul des chaudières sont scellées par huissier depuis le 06/02/2024 (date indiquée sur les scellés)..

L'inspection a constaté la présence d'une vanne de barrage gaz située le long du bâtiment de cogénération et accessible depuis l'extérieur en brisant une vitre. Cette vanne coupe l'alimentation en gaz de la cogénération.

L'inspection a constaté la présence d'une vanne de barrage gaz située dans un local annexe du bâtiment de chaufferie, non communiquant avec le local des chaudières, directement accessible depuis l'extérieur. Cette vanne coupe l'alimentation en gaz de la chaufferie.

Ces vannes sont situées en aval du poste de livraison (poste situé dans le local annexe du bâtiment de chaufferie).

Ces dispositifs sont indiqués et repérés dans les consignes d'exploitation, document « INSTRUCTION D'URGENCE - Fuite de gaz en chaufferie ou en cogénération - MONS » Les vannes comportent une indication du sens de la manœuvre et de sa position.

Dans le bâtiment de chaufferie, 1 couple d'électro-vannes est présent dans le local annexe, non communiquant avec le local des chaudières, directement accessible depuis l'extérieur sur la tuyauterie d'alimentation de la chaufferie.

Dans le bâtiment de cogénération 1 couple sur la tuyauterie d'alimentation de la cogénération est présent immédiatement à l'entrée du bâtiment. Ces électro-vannes sont asservis au système de détection de gaz.

Le site dispose d'un dispositif de détection automatique de fuite de gaz dans le bâtiment de chaufferie et de cogénération.

L'exploitant a fourni les rapports de vérification du système de détection gaz du 23/01/2025 et du 01/07/2025 réalisés par GLSI. Le système est vérifié 2 fois par an. Les rapports mentionnent un contrôle et étalonnage des différents capteurs en janvier et juillet et un contrôle et essais des asservissements associés uniquement en juillet. En juillet, les chaudières étant à l'arrêt il est possible de contrôler l'ensemble des asservissements. Les électrovannes vannes sont asservies à la centrale de détection gaz.

Type de suites proposées : Sans suite